

"Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction l'engagement solennel pris par la Croatie d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

"Les membres du Conseil ne doutent pas que la Croatie contribuera pleinement et efficacement aux activités de l'Organisation dans tous les domaines."

K. Demande d'admission de la République de Slovénie

Décisions

À sa 3074^e séance, le 14 mai 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Slovénie³⁹⁷.

À sa 3077^e séance, le 18 mai 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission des nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Slovénie³⁹⁸.

Résolution 754 (1992) du 18 mai 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Slovénie³⁹⁷,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3077^e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 754 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil³⁹⁹:

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Slovénie de la décision que le Conseil vient de prendre de recommander à l'Assemblée générale d'admettre la Slovénie à l'Organisation des Nations Unies.

"Les membres du Conseil ont noté avec une grande satisfaction l'engagement solennel pris par la Slovénie d'adhérer aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment aux principes relatifs au règlement pacifique des différends et au non-recours à la force, et de s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans la Charte.

"Tous les membres du Conseil sont convaincus que la Slovénie apportera une importante contribution aux activités de l'Organisation".

L. Demande d'admission de la République de Bosnie-Herzégovine

Décisions

À sa 3078^e séance, le 20 mai 1992, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰.

À sa 3079^e séance, également le 20 mai 1992, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine⁴⁰¹.

Résolution 755 (1992) du 20 mai 1992

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Bosnie-Herzégovine⁴⁰⁰,

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Bosnie-Herzégovine à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3079^e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décision

À la même séance, à la suite de l'adoption de la résolution 755 (1992), le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁴⁰²:

"J'ai le plaisir, au nom des membres du Conseil de sécurité, de féliciter la République de Bosnie-Herzégovine de la décision que le Conseil vient de prendre tendant à